RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Céreq

Décision du 21 septembre 2026 fixant au sein du centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ), les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 internes à l'établissement (CSAE et CCP ANT).

Le directeur général du Centre d'études sur les qualifications (CEREQ),

Vu le code général de la fonction publique
Vu le décret n° 2022-421 du 23 mars 2022 modifié relatif à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu le décret n° 2022-564 du 15 avril 2022 modifié relatif aux comités sociaux d'administration ministériels relevant du ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n°2025-570 du 23 juin 2025 relatif aux comités sociaux d'administration ministériels relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu le décret n°2026-342 du 30 avril 2026 relatif aux électeurs aux comités sociaux d'administration ministériels relevant des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifié instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2022 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 relatif au comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports commun au ministère chargé de la jeunesse et au ministère chargé des sports ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant création de comités sociaux d'administration au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;
Vu la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;
Vu la décision du 11 juillet 2019 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans les services relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale du 04 juin 2026 ;

Vu l'avis du comité social d'administration d'établissement (CSAE) du CEREQ, du 21 septembre 2026 ;

Décide :

Article 1er
La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein du centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2026, pour le renouvellement des instances représentatives du personnel internes à l'établissement public administratif (CSAE et CCP ANT) afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

Article 2
Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales, mentionnées à l'article 1er, sont composées d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet du CEREQ, ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

Article 3
L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1er, après désignation par écrit auprès du chef du secrétariat général du CEREQ, d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs au service ou à l'établissement public. Si elle le souhaite, un seul référent peut être désigné par la même organisation syndicale pour les scrutins deux scrutins (CSAE et CCP ANT) auxquels elle candidate.

Article 4
L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 2 décembre 2026.
Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Les organisations syndicales restent libres d'échanger par leurs propres moyens de communication hors dispositif OSTIC.

Article 5
Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par le service ou l'établissement public concerné peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.
La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale ou de la candidature commune.
Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du présent chapitre.

Article 6
L'administration fournit une liste de diffusion par scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique par organisation syndicale candidate ou par candidature commune et par scrutin est attribué.

Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

Article 7
Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.
Le calendrier d'envoi par les organisations syndicales, des messages pour les scrutins internes au CEREQ (CSAE et CCPANT), prohibe l'envoi, les jours de diffusion dévolus aux élections nationales suivantes : mercredi 4 novembre 2026 (CSAMEN), jeudi 5 novembre 2026 (CSAMEN), mardi 17 novembre 2026 (CAPN) et mercredi 18 novembre 2026 (CAPA).
L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Article 8
Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet ou, à défaut, sur le site internet du service, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Article 9
L'administration fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à un service ou à un établissement public.

Article 10
En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Article 11
Pour le centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ), le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate ou de la candidature commune aux scrutins ci-après est le suivant :
– 4 messages pour le comité social d'administration de l'établissement (CSAE) ;
– 4 messages pour les commissions consultatives paritaires académiques dont relèvent les agents contractuels (CCP ANT).

Article 12
Les décisions prévues à l'article 11 de la présente décision, prises par le directeur général du CEREQ, sont rendues publiques sur un espace dédié du site internet de l'établissement.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2026

Le directeur général du CEREQ

Jean-François GIRET